

Dossier no : CT-2005-007

LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur la concurrence* L.R. 1985, ch. C-34, ainsi modifiée;

ET D'UNE enquête en vertu du paragraphe 10(1)(b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* relativement aux pratiques de marketing de Gestion Finance Tamalia et al;

ET D'UNE demande d'ordonnance par la Commissaire de la concurrence en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE

LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

Demanderesse

et

Gestion Lebski inc.

et

La Société de Financement Vanoit inc.

et

Maigrissimo inc.

et

Gestion Finance Tamalia inc.

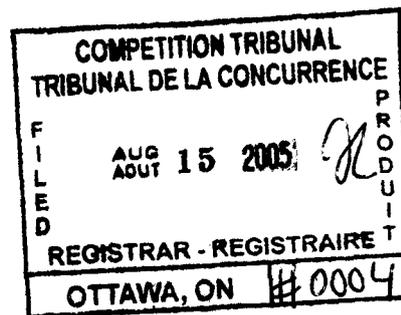
et

9083-8434 Québec inc.

et

Sylvain Leblanc

Défendeurs



RÉPONSE DES DÉFENDEURS

I. INTRODUCTION

1. Les défendeurs soumettent que les motifs et allégations de la demanderesse Commissaire de la concurrence (ci-après la « Commissaire ») dans sa demande vont à l'encontre de l'objet de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), c. C-34 (ci-après la « Loi ») tel que décrit à son article 1.1, et que l'article 74.1 de la Loi doit être interprété dans ce contexte.
2. Les « produits » offerts par les défendeurs concernés ne sont pas des « articles » individuels mais sont bien plutôt en fait un « service » d'accompagnement et d'encadrement des gens qui désirent perdre du poids. Ce service est constitué d'une multitude d'éléments variant d'une personne à l'autre dépendamment de son profil et inclut notamment et sans limitation une diète, divers traitements et l'utilisation de certains produits. Toutes les composantes de ce service doivent être analysées de façon globale, et non pas de façon isolée, comme tente de le faire la Commissaire.
3. De plus, la Commissaire interprète de façon erronée, trop littérale et trop pointue l'obligation de se fonder sur une « épreuve suffisante et appropriée », le concept de « déclaration » ou de « garantie », le concept d'« indications » et le concept de « produit ».
4. Les représentations faites par les défendeurs concernés doivent être remises dans leur contexte et ne pas être analysées de façon isolée. Les défendeurs concernés ne commercialisent pas chaque composante du service qu'elles rendent de façon indépendante, mais bien plutôt de façon globale, dans l'objectif général de favoriser la perte de poids.
5. Ainsi donc, chaque publicité ou représentation individuelle faite par les défendeurs

concernés n'est pas une offre complète en soi se limitant à la composante qui y est spécifiquement nommée. Les défendeurs font plutôt aux clients potentiels une offre globale d'un service d'accompagnement et d'encadrement des gens qui désirent perdre du poids. Un client potentiel des Centres de santé minceur s'y présente dans le seul et unique but de perdre du poids. C'est uniquement lors de la rencontre initiale que l'ensemble des composantes appropriées lui est offert. Ces composantes, incluant notamment l'appareil Cellotherm, la Cure de départ, Noctoslim, Nopasim ne sont pas offerts au public par un autre canal de distribution que celui-ci.

6. Il est donc erroné de considérer chaque publicité ou représentation individuelle comme une « déclaration » indépendante, en omettant de considérer le contexte global de toutes les composantes du service offert par les défendeurs concernés, puisque cette façon de faire empêche d'évaluer correctement l'impression générale donnée par ces représentations ou publicités.
7. **Les clients des défendeurs concernés n'ont pas été trompés par les représentations de ceux-ci puisque le service offert par les défendeurs concernés a généralement permis une perte de poids pour ces clients.** À cet égard, un échantillonnage de 6578 clients constitué de l'intégralité des clients de 21 Centres de santé minceur de 1996 (ou plus tard dépendamment de la date d'ouverture du centre concerné) à 1999 a démontré que 82% de ces clients perdaient, tel que déclaré, de 3 à 9 livres en 7 jours en utilisant la Cure de départ et que seulement 1% de ces clients n'avaient pas perdu de poids pendant les 7 premiers jours de la Cure de départ. Au moins une autre étude statistique interne effectuée par les défendeurs concernés démontre également qu'un fort pourcentage des clients des Centres de santé minceur a perdu du poids grâce au service offert par les défendeurs concernés.
8. L'objectif de l'article 74.01 de la Loi est de prévenir des décisions d'achats incorrectement fondées, qui ne procurent pas aux consommateurs la valeur raisonnable des produits ou des services qui leurs sont représentées. Considérant que le service offert par les défendeurs

concernés a, pour la plupart des clients, permis une perte de poids, ces clients ont globalement obtenu ce qu'ils recherchaient. Les défendeurs concernés ont effectivement rendus le service globalement représenté. L'objectif de cet article a conséquemment été réalisé.

9. Dans ce contexte, les défendeurs concernés n'ont pas eu un comportement devant être susceptible d'examen. Les présentes procédures intentées par la Commissaire ne sont pas nécessaires, utiles ou appropriées dans les circonstances. Les représentations des défendeurs concernés n'ont pas été dommageables à la concurrence et les défendeurs concernés ne devraient donc pas être sanctionnés.
10. Par ailleurs, il existe au Canada de nombreuses personnes faisant affaires dans le domaine de la perte de poids et faisant de nombreuses représentations à cet égard, souvent très similaires à celles des défendeurs concernés. En s'attaquant de façon sélective aux défendeurs, la Commissaire ne préserve pas et ne favorise pas la concurrence au Canada. Bien au contraire, elle tente ainsi d'empêcher une moyenne entreprise d'avoir une chance honnête de participer à l'économie canadienne et d'empêcher les consommateurs d'avoir un choix de programmes d'assistance à la perte de poids.

II. RÉPONSE AUX MOTIFS DE LA DEMANDERESSE

11. Les défendeurs nient tous et chacun des motifs et des allégations de la Commissaire dans son avis de demande devant ce Tribunal, sauf ce qui est spécifiquement admis dans la présente réponse.
12. À cet égard, les défendeurs nient spécifiquement :
 - a) avoir fait des indications fausses ou trompeuses au public sur un point important dans le but de promouvoir l'utilisation de l'appareil connu sous le nom de

Cellotherm, en contravention du paragraphe 74.01(1)(a) de la Loi;

- b) avoir fait des déclarations ou garanties au public visant le rendement ou l'efficacité de l'appareil Cellotherm, qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, en contravention du paragraphe 74.01(1)(b) de la Loi;
 - c) avoir fait des indications fausses ou trompeuses au public sur un point important dans le but de promouvoir les produits connus sous le nom de Cure de départ, Noctoslim et Nopasim, en contravention du paragraphe 74.01(1)(a) de la Loi;
 - d) avoir fait des déclarations ou garanties au public visant le rendement ou l'efficacité des produits connus sous le nom de Cure de départ, Noctoslim et Nopasim, qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, en contravention du paragraphe 74.01(1)(b) de la Loi.
13. Les défendeurs nient de plus que Distribution Minceur inc., Centres de Santé Minceur, Société de Financement Vanoit inc., Gestion Centre de Santé Minceur inc., 9044-0413 Québec inc., 9083-8434 Québec inc., Gestion Lebski inc. et Sylvain Leblanc aient participé de quelque façon que ce soit aux représentations au public concernant l'appareil connu sous le nom de Cellotherm ainsi que les produits connus sous les noms de Cure de départ, Noctoslim et Nopasim, ces représentations ayant été exclusivement faites par Gestion Finance Tamalia inc. et ses licenciés.
14. Les défendeurs entendent donc demander à ce Tribunal de mettre hors de cause ces personnes morales et Maigrissimo inc., ainsi que Sylvain Leblanc, et ce, tant à titre personnel qu'à titre d'administrateur des personnes morales dissoutes décrites dans l'avis de demande.

III. RÉPONSE À L'ÉNONCÉ DES FAITS PORTANT SUR LA DÉSIGNATION DES PARTIES

15. Les défendeurs admettent ce qui suit quant à la désignation des parties :
- a) Ils admettent le paragraphe 1 de l'avis de demande;
 - b) Ils s'en remettent essentiellement au contenu des rapports CIDREQ produits comme pièces C-1 à C-8 et C-10, qui parlent par eux-mêmes.
16. Les défendeurs font les précisions suivantes sur chacune des personnes morales décrites dans l'avis de demande :
- a) Gestion Finance Tamalia inc. a exploité et exploite un réseau de franchises essentiellement dans la province de Québec (et également, dans une très moindre mesure au Nouveau-Brunswick et en Alberta) faisant affaires sous la bannière « Centre de Santé Minceur », c'est-à-dire des établissements offrant des soins, recettes et procédés d'amaigrissement et autres soins accessoires basés sur des conseils en alimentation et sur la vente de produits naturels;
 - b) Gestion Finance Tamalia inc. exploite ou a exploité au fil du temps directement certains « Centre de Santé Minceur », dont un certain nombre ont été repris des franchisés directement par Gestion Finance Tamalia inc., et non pas par Sylvain Leblanc;
 - c) Distribution Minceur inc. était une personne morale ayant distribué pendant une très courte période de temps uniquement quatre produits, soit Émotion Minceur, Apétia, Rétentia et Enzymax et n'ayant eu aucune implication, de quelque façon que ce soit, dans l'exploitation ou la publicité du réseau de franchises « Centre de Santé Minceur » exploité par Gestion Finance Tamalia inc.;
 - d) Centre de Santé Minceur inc. était une personne morale qui a servi pendant une

courte période de temps exclusivement à vendre des territoires aux franchisés de Gestion Finance Tamalia inc., et n'ayant eu aucune implication, de quelque façon que ce soit, dans l'exploitation ou la publicité du réseau de franchises « Centre de Santé Minceur » exploité par Gestion Finance Tamalia inc.;

- e) Maigrissimo inc. était une personne morale qui a d'abord fait la distribution d'un produit appelé Maigrissimo, et par la suite, qui a agi comme gestionnaire du fonds de publicité alimenté par les franchisés de Gestion Finance Tamalia inc. et a agi à ce titre aux seules fins de faire les placements publicitaires pour le compte de Gestion Finance Tamalia inc., et n'était ainsi que très lointainement impliquée dans les publicités du réseau de franchises « Centre de Santé Minceur » exploité par Gestion Finance Tamalia inc.;
- f) Société de Financement Vanoft inc. est une personne morale constituée aux fins de procurer du financement aux franchisés de Gestion Finance Tamalia inc. notamment par le biais de prêts et de marges de crédit et faisant également la tenue de livres de certaines personnes morales, et n'ayant aucune implication, de quelque façon que ce soit, dans l'exploitation du réseau de franchises « Centre de Santé Minceur » exploité par Gestion Finance Tamalia inc.;
- g) Société de Financement Vanoft inc. a également agi comme agence de publicité, après avoir obtenu les permis requis à cet égard, pour le compte de Maigrissimo inc., afin d'obtenir des rabais sur les publicités, comme il est d'usage dans le domaine de la publicité, sans autre implication que ce soit dans les publicités;
- h) Gestion Centre de Santé Minceur inc. était une personne morale ayant agi exclusivement aux fins de la gestion d'établissements corporatifs de « Centre de Santé Minceur », propriété de Gestion Finance Tamalia inc.;
- i) 9044-0413 Québec inc. était une simple société de portefeuille n'ayant jamais eu

- aucune implication, de quelque façon que ce soit, dans l'exploitation ou la publicité du réseau de franchises « Centre de Santé Minceur » exploité par Gestion Finance Tamalia inc.;
- j) 9083-8434 Québec inc. était une simple société de portefeuille n'ayant jamais eu aucune implication, de quelque façon que ce soit, dans l'exploitation ou la publicité du réseau de franchises « Centre de Santé Minceur » exploité par Gestion Finance Tamalia inc.;
- k) Gestion Lebski inc. est une simple société de portefeuille n'ayant jamais eu aucune implication, de quelque façon que ce soit, dans l'exploitation ou la publicité du réseau de franchises « Centre de Santé Minceur » exploité par Gestion Finance Tamalia inc.
17. Ce Tribunal n'a pas compétence pour appliquer l'article 29 de la *Loi sur les compagnies*, loi qui émane du Parlement de la province de Québec et pour appliquer l'article 317 du *Code civil du Québec*, loi qui émane également du Parlement de la province de Québec.
18. À tout événement, en ce qui a trait à l'article 29 de la *Loi sur les compagnies* relativement aux personnes morales Distribution Minceur inc., Centres de Santé Minceur inc., Gestion Centre de Santé Minceur inc., 9044-0413 Québec inc., 9083-8434 Québec inc. et Maigrissimo inc., il ne peut trouver application puisque dans l'hypothèse où ce Tribunal ordonne le paiement de sanctions administratives dans le présent dossier, il se s'agit nullement de dettes qui existaient au moment de la dissolution de ces personnes morales et Sylvain Leblanc a été de bonne foi lors de ces dissolutions. De plus, à une exception, ces dissolutions ont toutes eu lieu avant que les défendeurs soient même au courant de quelque enquête faite par la Commissaire dans ce dossier, suite à l'ordonnance C-100.
19. À tout événement, en ce qui a trait à l'article 317 du *Code civil du Québec*, il ne peut trouver application dans le présent dossier, puisque le défendeur Sylvain Leblanc ne s'est

jamais servi des personnes morales dont il est administrateur pour masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public, ce dernier ayant en tout temps été de bonne foi et ne s'étant pas servi de ces personnes morales aux fins d'éluder ses responsabilités ou de contrevenir à des règles d'ordre public.

20. Au surplus, la théorie de l'*alter ego* ne peut trouver application dans le présent dossier, puisque Sylvain Leblanc a été en tout temps de bonne foi. En ce qui a trait aux personnes morales visées dans le présent dossier, la théorie de l'*alter ego* ne peut trouver application notamment puisqu'elles n'ont pas agi de concert et l'une pour l'autre. Elles sont indépendantes et ont chacune une fonction spécifique et la structure commerciale n'a pas été créée dans le but d'éluder des responsabilités ou de contrevenir à des règles d'ordre public.
21. Il n'y a rien d'illégal ou de malhonnête à faire affaire par le biais de personnes morales et il est abusif de rechercher la responsabilité personnelle de Sylvain Leblanc ou d'autres personnes morales qui n'ont jamais agi à titre personnel ou à titre corporatif, selon le cas, dans le cadre de l'exploitation du réseau de franchises « Centre de Santé Minceur ».
22. La Commissaire tire des conclusions non fondées, tordues et abusives sur les liens entre les personnes morales décrites dans l'avis de demande.
23. La demande de réinscription de la personne morale 9083-8434 Québec inc. par la Commissaire a été faite abusivement et sans droit.

IV. RÉPONSE À L'ÉNONCÉ DES FAITS PORTANT SUR LES SUPPOSÉES INDICATIONS FAUSSES OU TROMPEUSES

24. L'emploi du terme « produit » dans la présente réponse l'est à titre purement générique et ne constitue nullement une admission que l'appareil Cellotherm, la Cure de départ, Noctoslim

et Nopasim constituent des « produits » individuels au sens de la Loi.

25. Les défendeurs concernés offrent essentiellement un service visant à mieux accompagner et mieux encadrer les gens dans leur désir de perdre du poids, et ce, par plusieurs moyens, incluant notamment l'utilisation de l'appareil Cellotherm, la Cure de départ et les produits Noposim et Noctoslim ainsi qu'un support de motivation, et le service offert par les défendeurs concernés inclut plusieurs éléments différents qui peuvent difficilement être analysés de façon indépendante. Conséquemment, ce qui compte réellement est l'effet global effectif des divers éléments suggérés par les Centres de santé minceur à leurs clients. Les publicités des défendeurs pertinents doivent donc être analysées dans ce contexte, en n'isolant pas chacune des composantes du service offert.
26. Les défendeurs soumettent donc que tant l'appareil Cellotherm que les produits connus sous les noms Cure de départ, Noposim et Noctoslim II (et les affirmations les concernant) ne doivent pas être analysés comme des éléments isolés, mais bien plutôt comme des composantes d'un service global d'assistance à la perte de poids.
27. En conséquence, en gardant à l'esprit l'objet de la Loi, ce qui importe est que les clients des défendeurs concernés ayant fait appel au service offert par les Centres de santé minceur dans le seul et unique but de perdre du poids aient dans les faits perdu du poids, ce qui est le cas, et les allégués qui suivent sont subsidiaires à cette soumission des défendeurs, qui est fondamentale.
28. Les défendeurs admettent ce qui suit quant aux représentations au public concernant l'appareil connu sous le nom de Cellotherm ainsi que les produits connus sous les noms de Cure de départ, Noctoslim et Nopasim :
 - a) En ce qui a trait à l'appareil Cellotherm, il s'agit d'un appareil constitué de quatre bandes reliées par câble à un module émettant des ondes électriques dégageant des ondes infrarouges permettant d'élever la température du corps à des endroits

spécifiques et qui stimule conséquemment le métabolisme à ces endroits;

- b) Les défendeurs concernés utilisent l'appareil Cellotherm dans le cadre du service offert et cet appareil n'est pas commercialisé en soi au grand public par les défendeurs concernés;
 - c) En ce qui a trait à la Cure de départ, les défendeurs admettent le paragraphe 49(1) de l'avis de demande;
 - d) En ce qui a trait aux produits Noctoslim et Nopasim, les défendeurs admettent le paragraphe 50 de l'avis de demande, en ajoutant que ces produits ont comme caractéristiques communes de favoriser la perte de poids par les propriétés naturelles des ingrédients les constituant;
 - e) Pour ce qui est du produit Noctoslim, il a été légèrement modifié en 1999 et alors renommé Noctoslim II et est de plus progressivement retiré du marché depuis 2004 en raison des nouvelles réalités causées par l'application du *Règlement sur les produits de santé naturels*, ayant forcé les défendeurs concernés à faire des choix sélectifs essentiellement pour des raisons de coûts/bénéfices.
29. Les défendeurs notent qu'à l'exception du site Web www.centredeasanteminceur.com, la publicité la plus récente sur laquelle se fonde la Commissaire date de 2001, soit quatre ans avant la prise des présentes procédures, ce qui est difficilement compréhensible.
30. En ce qui a trait à la publicité faite depuis 2001, elle a naturellement évolué depuis, et on y retrouve maintenant notamment la mention « Les résultats peuvent varier selon chaque personne ».
31. Le programme d'assistance à la perte de poids offert aux clients des Centres de santé minceur n'est pas unique et ne comporte pas nécessairement toujours les trois étapes décrites au paragraphe 49 de l'avis de demande. Chaque client potentiel se voit offrir une

- combinaison spécifique d'étapes, incluant notamment celles décrites au paragraphe 49 de l'avis de demande, dépendamment de l'étude de son dossier et de ses besoins.
32. Chacune des composantes du service offert par les Centres de santé minceur a des caractéristiques et des propriétés différentes et particulières.
 33. Les défendeurs comprennent que le régime alimentaire suggéré par les Centres de santé minceur ainsi que toutes les autres composantes du service offert par les défendeurs concernés ne font pas l'objet du présent dossier.
 34. Il va de soi qu'un client potentiel des Centres de santé minceur qui fait appel à l'une ou l'autre des composantes du service offert par les défendeurs concernés désire perdre du poids et prendra une série de moyens non isolés pour résoudre ce problème en évitant de plus les comportements qui auraient pour effet de l'empirer. Les représentations individuelles et les publicités faites par les défendeurs concernés s'inscrivent donc dans ce contexte et devraient être interprétées dans ce contexte, en ne tenant pas pour acquis que les clients potentiels des clients potentiels des défendeurs concernés sont crédules, comme le fait la Commissaire.
 35. Il existe actuellement plusieurs théories différentes sur les causes réelles du surplus de poids et sur les façons d'y remédier, certaines d'entre elles pouvant facilement se mesurer, d'autres n'étant virtuellement pas mesurables.
 36. L'impression générale donnée par les diverses publicités et représentations faites par les défendeurs concernés est que le service offert par ceux-ci favorise de façon générale une perte de poids, ce qui est effectivement le cas pour une grande majorité des clients des Centres de santé minceur. Les représentations faites par les défendeurs concernés ne peuvent donc, dans leur globalité, de ce fait, être considérées comme étant fausses ou trompeuses ou non fondées sur une épreuve suffisante.
 37. Les défendeurs concernés ont pleinement collaboré avec la Commissaire dans le cadre de

l'enquête tenue par la Commissaire notamment suite à l'ordonnance C-100 et ont remis à la Commissaire dans ce cadre plus de 20 caisses de documents (environ 100 000 pages), et le présent dossier intenté par la Commissaire constitue de l'acharnement contre les défendeurs concernés.

A. Paragraphe 74.01(1)(a) de la Loi

L'appareil Cellotherm

38. En ce qui a trait aux affirmations relatives à l'appareil Cellotherm, la Commissaire les interprète de façon exagérée, trop technique et hors contexte.
39. À titre d'exemple, en ce qui a trait aux affirmations « réduction des biceps », « réduction abdominale sans chirurgie » et « transformation des jambes sans chirurgie » qui apparaissent à la publicité produite comme pièce C-19, il est clair qu'elles font plutôt référence au dossier vécu d'une cliente des Centres de santé minceur.
40. Par ailleurs, toujours à titre d'exemple, en ce qui a trait à l'affirmation « la liposuction sans chirurgie », l'impression générale donnée par cette affirmation est que l'effet de l'appareil Cellotherm peut être similaire, dans ses résultats, à celui de la liposuction, dans le cadre du service global offert par les défendeurs concernés.
41. Également, toujours à titre d'exemple, en ce qui a trait à l'affirmation « vous allez perdre aux vrais endroits problématiques (abdomen, hanches, fesses et cuisses) », elle s'inscrit plutôt dans le contexte du paragraphe qui suit :

« Le Cellotherm est basé sur un principe d'élévation de la température corporelle qui fournit l'énergie chimique nécessaire à la stimulation du métabolisme. Alors, plutôt que de perdre là où vous le voulez le moins (visage, seins), vous allez perdre aux vrais endroits problématiques (abdomen, hanches, fesses et cuisses). »

42. De plus, en ce qui a trait aux affirmations relatives à l'appareil Cellotherm, elles ne sont pas fausses et trompeuses sur un point important, et les défendeurs concernés ont agi à cet égard de bonne foi et avec diligence.
43. Les défendeurs concernés se sont notamment basé sur des études et de la littérature avant de faire les affirmations relatives à l'appareil Cellotherm, et ils ont d'ailleurs généralement été à même de constater de tels effets chez la clientèle des Centres de santé minceur avant de faire de la publicité à ce sujet.
44. Le défendeurs concernés se sont également fondés sur les représentations qui leur ont eux-mêmes été faites par le fabricant et distributeur de l'appareil Cellotherm, soit Hans-Jürgen Huchel, qui distribue d'ailleurs largement son appareil Cellotherm à travers le monde.

La Cure de départ

45. En ce qui a trait aux affirmations relatives à la Cure de départ, la Commissaire les interprète de façon exagérée, trop technique et hors contexte.
46. De plus, en ce qui a trait aux affirmations relatives à la Cure de départ, elles ne sont pas fausses et trompeuses sur un point important, et les défendeurs concernés ont agi à cet égard de bonne foi et avec diligence.
47. Les défendeurs concernés n'ont jamais prétendu que la Cure de départ diminue les graisses, mais bien que cette **cure de nettoyage**, qui nettoie en profondeur les organes d'élimination, peut aider à faire perdre de 3 à 9 livres en 7 jours, dans le cadre du service global offert par les défendeurs concernés.
48. Les défendeurs concernés se sont notamment basé sur de la littérature sur les ingrédients de la Cure de départ avant de faire les affirmations relatives à la Cure de départ, et ils ont d'ailleurs été à même de constater de tels effets chez la clientèle des Centres de santé

minceur avant de faire de la publicité à ce sujet.

Noctoslim

49. En ce qui a trait aux affirmations relatives au produit Noctoslim, la Commissaire les interprète de façon exagérée, trop technique et hors contexte.
50. À titre d'exemple, en ce qui a trait à la pièce C-95, il ne s'agit pas d'une publicité, mais bien plutôt d'un feuillet explicatif remis dans les Centres de santé minceur en 2000, et la Commissaire fait abstraction du contexte global de ce dépliant dans lequel les effets positifs sont explicités par une explication détaillée de chacun des ingrédients du produit Noctoslim.
51. Pour ce qui est des pièces C-96 et C-97 faisant visiblement référence au site Web des défendeurs concernés, la Commissaire fait abstraction du fait que les représentations sur le produit Noctoslim ne constituent qu'un élément parmi tant d'autres du site Web.
52. De plus, en ce qui a trait aux affirmations relatives au produit Noctoslim, elles ne sont pas fausses et trompeuses sur un point important, et les défendeurs concernés ont agi à cet égard de bonne foi et avec diligence.
53. La posologie du produit Noctoslim recommandait sa prise le soir avant de se coucher, ce qui explique les représentations faites à cet égard.
54. Les défendeurs concernés se sont notamment basé sur de la littérature sur les ingrédients de Noctoslim avant de faire les affirmations relatives au produit Noctoslim, et ils ont d'ailleurs généralement été à même de constater de tels effets chez la clientèle des Centres de santé minceur avant de faire des affirmations à ce sujet.

Nopasim

55. En ce qui a trait aux affirmations relatives au produit Nopasim, la Commissaire les interprète de façon exagérée, trop technique et hors contexte.
56. À titre d'exemple, en ce qui a trait à la pièce C-96, il ne s'agit pas d'une publicité, mais bien plutôt d'un document « réservé à l'usage de la conseillère minceur », et la Commissaire fait abstraction du contexte global de ce document dans lequel les effets positifs sont explicités par une explication détaillée de chacun des ingrédients du produit Nopasim.
57. Pour ce qui est des pièces C-97 et C-99 faisant visiblement référence au site Web des défendeurs concernés, la Commissaire fait abstraction du fait que les représentations sur le produit Nopasim ne constituent qu'un élément parmi tant d'autres du site Web.
58. De plus, en ce qui a trait aux affirmations relatives au produit Nopasim, elles ne sont pas fausses et trompeuses sur un point important, et les défendeurs concernés ont agi à cet égard de bonne foi et avec diligence.
59. Les défendeurs concernés se sont notamment basé sur de la littérature sur les ingrédients du produit Nopasim avant de faire les affirmations relatives au produit Nopasim, et ils ont d'ailleurs généralement été à même de constater de tels effets chez la clientèle des Centres de santé minceur avant de faire des affirmations à ce sujet.

Généralités

60. La diffusion des représentations sur les produits Noctoslim (et Noctoslim II) et Nopasim a été très faible, tel qu'il appert amplement de la preuve documentaire de la Commissaire.
61. Les ventes des produits Noctoslim (et Noctoslim II) et Nopasim ont très faibles par rapport au chiffre d'affaire total des défendeurs concernés.

62. En ce qui a trait aux publicités télévisées, elles ont toujours reçu un numéro d'approbation de la division des approbations du Bureau de la télévision du Canada.
63. Incidemment, les défendeurs concernés se sont conformés à une série de réglementation relativement aux services et produits offerts par les Centre de santé minceur ainsi qu'à leur publicité. Les défendeurs concernés croyaient donc de bonne foi agir de façon conforme et acceptable, sans s'inquiéter de violer quelque disposition que ce soit.

B. Paragraphe 74.01(1)(b) de la Loi

64. Les affirmations faites au sujet de l'appareil Cellotherm, de la Cure de départ et des produits Noctoslim et Nopasim ne constituent pas des déclarations ou des garanties visant leur rendement ou leur efficacité.
65. À tout événement, dans l'hypothèse où les affirmations faites au sujet de l'appareil Cellotherm, de la Cure de départ et des produits Noctoslim et Nopasim constituent des déclarations ou de garanties visant leur rendement ou leur efficacité, les affirmations faites à ce sujet ne constituent pas des déclarations ou des garanties visant leur rendement ou leur efficacité qui doivent être analysées de façon isolée en faisant fi contexte global dans lequel elles s'inscrivent.
66. À tout événement, dans l'hypothèse où les affirmations faites au sujet de l'appareil Cellotherm, de la Cure de départ et des produits Noctoslim et Nopasim constituent des déclarations ou de garanties visant leur rendement ou leur efficacité, elles sont fondées sur une épreuve suffisante et appropriée. Les défendeurs réfèrent à cet égard aux allégués relatifs au paragraphe 74.01(1)(a) de la Loi.
67. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces affirmations sont notamment fondées sur des études et de la littérature, soit de façon directe, soit par inférence, qui seront

ultérieurement produites pas les défendeurs.

68. À titre d'exemple, en ce qui a trait à l'appareil Cellotherm, les défendeurs concernés se sont notamment et sans limitation fondés sur les documents suivants :

- Dr. V. Lüben, L. Conrad, W. Becker, H.F. Herget. Hyperthermie légère (pour le traitement) de maladies chroniques douloureuses. Les changements de température périphériques et centrales du corps, de l'irrigation sanguine microvasculaire et du rythme cardiaque.
- M. Dufrane, J.M. Masson. A New Treatment Against Local Corpulence.
- Thermojet: Introduction and Bibliographic Summary.
- Dr. K. Radke, Dr. A. Medina. Clinical Study on the Effectiveness of the Thermojet In-Depth Thermic Treatment in Obesity Cases.
- Dr. A.M. Flickstein. Infrared Thermal System For Whole-Body Regenerative Radiant Therapy.
- Dr. A. Medina, Dr. K. Radke. Clinical Study for the Effectiveness of the FORMOSTAR In Depth Thermal Treatment For Weight (And Size) Loss and Degenerative Joint and Spinal Column Illness.

69. Ces affirmations ont également été faites par les défendeurs concernés en se fondant sur leurs connaissances générales et leur expérience dans le domaine de l'assistance dans la perte de poids, ainsi que leur participation à de nombreux « trade shows ».

70. Sur ces bases, ces affirmations pouvaient raisonnablement se défendre et les défendeurs concernés ont d'ailleurs été à même de constater dans les faits la véracité des affirmations qui leurs sont reprochées par la Commissaire, notamment une perte de poids pour la grande majorité des clients des Centres de santé minceur, ce qui constitue la meilleure des « épreuves ».

71. En ce qui a trait à la Cure de départ, un échantillonnage de 6578 clients constitué de l'intégralité des clients de 21 Centres de santé minceur de 1996 (ou plus tard dépendamment de la date d'ouverture du centre concerné) à 1999 a démontré que 82% de

ces clients perdaient de 3 à 9 livres en 7 jours en utilisant la Cure de départ et que seulement 1% de ces clients n'avaient pas perdu de poids pendant les 7 premiers jours de la Cure de départ. Cette étude statistique interne a d'ailleurs déjà été fournie à la Commissaire par les défendeurs concernés.

72. De nombreux documents sur lesquels sont fondés les rapports d'experts produits comme pièces C-101 à C-105 sont antérieurs aux premiers actes reprochés aux défendeurs dans le présent dossier, soit le 18 mars 1999, et ne sont pas visés par le présent dossier, ce qui affecte de façon importante leur valeur probante. Les rapports d'experts sont également biaisés par un parti pris évident de la part de leurs auteurs respectifs. Les rapports d'experts sont au surplus non pertinents.
73. La Commissaire interprète de façon erronée et déraisonnable l'obligation de se fonder sur une « épreuve suffisante et appropriée » et le fardeau de preuve applicable.
74. L'interprétation que semble donner la Commissaire à l'exigence d'une « épreuve suffisante et appropriée » n'est pas compatible avec l'objet de la Loi. Requérir des études scientifiques poussées pour chaque affirmation ferait en sorte que seules les très grandes entreprises seraient économiquement en mesure d'en faire, au détriment de la petite et de la moyenne entreprise, privant ainsi les consommateurs de nombreux services et marchandises. Par ailleurs, il existe certaines représentations pour lesquelles il ne peut raisonnablement exister d'études scientifiques, notamment en raison de l'existence de certaines variables qui rendraient très difficile la réalisation de telles études. L'intention du législateur ne peut pas avoir été d'en requérir dans ces cas.

V. CONCLUSIONS DEMANDÉES ET QUESTIONS PROCÉDURALES

75. Les défendeurs nient que la Commissaire a droit aux ordonnances demandées et demande subsidiairement à ce Tribunal d'exercer sa discrétion aux fins de ne pas accorder les

ordonnances demandées par la Commissaire puisqu'elles sont exagérées et vont à l'encontre des objectifs de la Loi notamment en ce que :

- a) les affirmations faites par les défendeurs concernés ne sont pas fausses ou trompeuses sur un point important et ont été faites de bonne foi et avec diligence;
- b) les défendeurs concernés font essentiellement affaire dans la province de Québec;
- c) les défendeurs concernés ont modifié leurs publicités avec le temps afin d'ajouter notamment certaines réserves;
- d) les clients des défendeurs concernés n'ont pas été trompés par ceux-ci et le service offert par ceux-ci a généralement permis une perte de poids pour ces clients;
- e) les affirmations faites par les défendeurs concernés doivent être analysées dans le contexte global de toutes les composantes de service offert par les défendeurs concernés;
- f) les défendeurs n'ont causé aucun tort à la concurrence sur le marché pertinent;
- g) certaines des ordonnances demandées peuvent difficilement être mises en application;
- h) la Commissaire tente abusivement d'impliquer le plus de personnes morales possibles dans le présent dossier dans le but évident de mettre le plus de pression possible sur les défendeurs concernés en faisant encourir le risque de sanctions administratives sur des personnes morales sans rapport avec le présent dossier en par conséquent obtenir un total de sanctions administratives plus élevé.

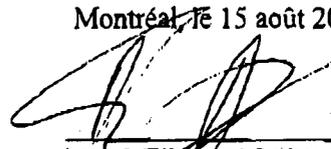
76. Les demandeurs demandent que le présent dossier soit tenu dans la langue française.

77. Les demandeurs demandent que les auditions dans ce dossier soient tenues à Montréal,

province de Québec.

78. Les défendeurs demandent que la demande de la Commissaire soit rejetée, que certains des défendeurs soient mis hors de cause, et qu'il soit ordonné à la Commissaire de payer les frais engendrés aux défendeurs dans le présent dossier.

Montréal, le 15 août 2005



MILLER THOMSON POULIOT SENCRL

Procureurs des défendeurs

Me Stéphane Teasdale

Me Alexandre Ajami

Me Mélissa Paquin

1155, boulevard René-Lévesque Ouest

31^e étage

Montréal (Québec) H3B 3S6

Téléphone : (514) 875-5210

Télécopieur : (514) 875-4308